



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Fiche Technique 6

LES POSITIONS

ADMINISTRATIVES

3^{ème} PARTIE

Mars 2018

LA DISPONIBILITÉ

La disponibilité est la situation administrative du ou de la fonctionnaire placé.e hors de son corps d'origine et qui, à ce titre, ne bénéficie ni d'une rémunération, ni d'avancement, ni de droits à la retraite.

Toutefois, les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance, dans la limite de 3 ans par enfant.

Seuls les agents titulaires peuvent bénéficier de cette disposition.

On distingue 3 types de disponibilités :

I - La disponibilité de droit, accordée au fonctionnaire pour :

- donner des soins au ou à la conjoint.e ou partenaire de PACS, à un enfant ou un.e ascendant.e à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint.e d'un handicap : 3 ans renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée.
- élever un enfant, jusqu'à son 8^{ème} anniversaire.
- suivre son ou sa conjoint.e ou partenaire de PACS devant s'éloigner pour des raisons professionnelles, 3 ans renouvelables sans limitation.
- se rendre hors de métropole en vue de l'adoption agréée d'un ou plusieurs enfants : 6 semaines par agrément.
- exercer un mandat d'élu.e local.e, durée du mandat.

Étant de droit, ces demandes peuvent être présentées à tout moment de l'année et ne sont pas examinées en CAP.

II - La disponibilité sous réserve de nécessités de service (dite aussi pour convenances personnelles), accordée pour :

- effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général, 3 ans renouvelables une fois.
- convenances personnelles, 3 ans renouvelables une fois. 10 ans au maximum dans la carrière.
- créer ou reprendre une entreprise, 2 ans non renouvelables.

Même s'il est possible de présenter ces demandes toute l'année, il est préférable de le faire au moment du mouvement annuel des personnels afin de permettre le remplacement des bénéficiaires. Ces disponibilités sont accordées aux personnels justifiant d'une certaine ancienneté.

La demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée, afin de répondre à une éventuelle exigence de préavis. Elle est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier.

III - La disponibilité d'office :

Elle est prononcée à l'expiration d'un congé de longue maladie, de maladie de longue durée, en cas d'inaptitude physique et à l'expiration des droits statutaires à congés maladie ;

Cette décision est prise après consultation du comité médical pour une durée maximale de 1 an renouvelable 2 fois.

Si au bout de 3 ans, le comité médical ou la commission de réforme émet un avis d'inaptitude temporaire d'une durée inférieure à un an avec reprise possible à l'échéance, la disponibilité peut faire l'objet d'un dernier renouvellement.

A l'expiration de ce délai, l'agent est réintégré s'il est apte à reprendre son service ou mis à la retraite et s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Dispositions générales communes à la disponibilité de droit et à la disponibilité sous réserve de nécessité de service :

- au-delà de 6 mois, l'agent perd le bénéfice de son poste et ne peut donc pas le retrouver au moment de sa réintégration.

- l'agent doit pouvoir justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

- L'exercice d'une activité lucrative durant la période de disponibilité de droit ou sous réserve de nécessités de service est possible. Toutefois, cette activité est soumise à l'avis d'une commission de déontologie qui vérifiera s'il n'y a pas de conflit d'intérêt ou d'incompatibilité avec le statut de fonctionnaire.

Durant cette période, l'agent ne peut être recruté en qualité de contractuel par l'administration dont il relève. Il peut être contractuel dans une autre administration s'il est en disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre son ou sa conjoint.e.

Avoir une activité professionnelle dans le privé est autorisée lorsque la disponibilité est accordée pour convenances personnelles ou pour suivre l'époux.se ou partenaire de Pacs ou pour élever un enfant de moins de 8 ans. Il est possible exercer une activité accessoire avec l'autorisation de l'administration si cette activité permet d'assurer normalement l'éducation de l'enfant. L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire.

- Protection sociale : si l'agent est sans activité, il bénéficie d'un maintien des droits aux prestations en espèces (indemnités journalières) et en nature (remboursement de frais médicaux) du régime spécial d'assurance maladie des fonctionnaires pendant 1 an. L'organisme versant les prestations maladie est le même que celui qui les versait avant la disponibilité. À l'issue du délai d'un an, il faut la qualité d'ayant droit du ou de la conjoint.e ou partenaire de pacs. Pour les célibataires, il faut demander la protection maladie universelle (puma).

- La réintégration se fait de droit si l'agent respecte le délais d'information de l'administration. Trois mois avant l'expiration de la disponibilité, il faut faire connaître sa volonté de réintégrer l'administration ou de renouveler la disponibilité.

L'aptitude physique à la reprise de poste doit être aussi attestée par un médecin agréé. En cas de contestation de la décision, le comité médical peut être saisi.

En cas d'inaptitude physique le comité médical est consulté afin d'envisager l'aménagement des conditions de travail ou l'intégration d'un autre poste.

Dans le cas de disponibilité de plein droit, le ou la fonctionnaire est obligatoirement réintégré.e à la première vacance (et dans le cas de disponibilité pour adoption, il ou elle est immédiatement réaffecté.e dans son emploi antérieur). Dans les autres cas, la réintégration a lieu à l'une des trois premières vacances de poste.

Si l'agent refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la CAP.

Lorsque cela est possible il est recommandé de faire coïncider la demande de réintégration avec le mouvement annuel (CAP de mobilité) afin de bénéficier d'un éventail plus large de postes.

Disponibilités de droit

Type de disponibilité	Durée maximale autorisée dans la carrière	Pièces justificatives à fournir	Observations
Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	Copie du livret de famille + certificats médicaux	Aucune activité salariée autorisée durant la période
Pour élever un enfant de moins de 8 ans	3 ans maximum jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant	Copie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité accessoire rémunérée avec autorisation de l'administration à condition d'assurer l'éducation de l'enfant
Pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS tenu de déménager pour des raisons professionnelles	3 ans maximum renouvelables sans limitation	Copie du livret de famille et attestation de mobilité professionnelle du conjoint ou partenaire de PACS	Possibilité d'exercer une activité professionnelle dans le secteur privé ou en qualité de contractuel en dehors de l'administration d'origine
Pour se rendre en dehors de la métropole pour adopter un ou plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	Copie de l'agrément	A l'issue de la disponibilité, l'agent réintègre son poste d'origine
Pour exercer un mandat d'élu local	Pendant la durée du mandat électif		

Disponibilités sous réserve de nécessités de service

Pour convenances personnelles	3 ans renouvelables dans la limite de dix ans pour toute la carrière		Accordée sous réserve des nécessités de service
Pour études ou recherches représentant un intérêt général	3 ans renouvelables une fois		Accordée sous réserve des nécessités de service
Pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans maximum		Accordée sous réserve que l'activité envisagée soit compatible avec les activités exercées dans le secteur public au cours des trois années précédentes (avis favorable de la commission de déontologie)

*Par Laurence Le Louët
et Christophe Caron*